

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MERCREDI 27 FEVRIER 2019 A 19 HEURES

Etaients présents : MM BOULANGER Pierre, HALL Marie-Gabrielle, LAMOTTE Dominique, ROUX Françoise, GAUMONT Jean-Paul, BLONDEL Colette, PETIT Thérèse, LEFEBVRE Nadège, REMY Didier, LOGEART Johan, BUIGNET Jeanine, DAL Daniel, LEROY Dominique, FOURNIER Daniel, GONS Claudine.

Pouvoirs : MM. BIECKENS Jean-Louis qui a donné procuration à M. REMY Didier ; RAYEZ Jeanine qui a donné procuration à Mme ROUX Françoise ; FALL Babacar qui a donné procuration à M. BOULANGER Pierre ; LEROY Mélinda qui a donné procuration à M LOGEART Johan ; LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie qui a donné procuration à Mme BUIGNET Jeanine ; ROGER Michel qui a donné procuration à Mme PETIT Thérèse ; GUINOT Catherine qui a donné procuration à M. LAMOTTE Dominique ; VINCETTE Xavier qui a donné procuration à M GAUMONT Jean-Paul ; DESJARDINS Isabelle qui a donné procuration à Mme HALL Marie-Gabrielle.

Etaients absents : MM PICARD Alain, HEROUART Lionel, CORROYER Félix.

Secrétaire de séance : Dominique LEROY

2019/02/27/01 - DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables à compter de l'année 2007, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu l'avis du Comité technique en date du **08/02/2019**

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE de fixer le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la Collectivité, de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
TECHNIQUE	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	40%
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	60%
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100%
ANIMATION	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	34%
SANITAIRE ET SOCIAL	ATSEM 1 ^{ère} classe	0%
	Auxiliaire de Puériculture Principal 1 ^{ère} classe	0%
CATEGORIE : B		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIF	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100%
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0%
CATEGORIE : A		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
SANITAIRE ET SOCIAL	Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	50%
	Infirmier en soins généraux Classe supérieure	0%

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19/10/2018,

Considérant la nécessité de :

- **créer 2 emplois d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe** en raison de l'avancement de grade de 2 agents.
- **créer 3 emplois d'Adjoint technique Principal 1^{ere} classe** en raison de l'avancement de grade de 3 agents.
- **créer 1 emploi de rédacteur Principal 2^{ème} classe** en raison de l'avancement de grade d'1 agent suite à la réussite à l'examen professionnel.
- **créer 1 emploi d'Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe** en raison de l'avancement de grade d'1 agent
- **créer 1 emploi d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe** en raison de l'avancement de grade d'1 agent
- **créer 1 emploi d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle** en raison de l'avancement de grade d'1 agent

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la **création** de 2 emplois **d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe** permanent à temps complet.
- la **création** de 3 emplois **d'Adjoint technique Principal 1^{ere} classe** permanent à temps complet.
- la **création** d'1 emploi **de rédacteur Principal 2^{ème} classe** permanent à temps complet.
- la **création** d' 1 emploi **d'Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe** permanent à temps complet.
- la **création** d'1 emploi **d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe** permanent à temps complet
- la **création** d'1 emploi **d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle** permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 27 février 2019

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

2019/02/27/03 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapport de Monsieur le Maire.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le taux d'encadrement dans le service Animation;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service Entretien suite au départ à la retraite d'un agent

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif ;

Après délibérations, 2 votes contre : MM FOURNIER Daniel, GONS Claudine, le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du **07 janvier 2019** d'1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de **d'adjoint d'animation**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **20 heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois). La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348, majoré 326 du grade de recrutement.

Ils devront justifier la possession du BAFA, pour les adjoints d'animation.

-La création à compter du **1^{er} janvier 2019** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint **technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois). La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348, majoré 326 du grade de recrutement.

-La création à compter du **1^{er} janvier 2019** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de **d'adjoint administratif**,

relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **6 heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois). La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 400, majoré 363 du grade de recrutement.

-La création à compter du **1^{er} mars 2019** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint **technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **10 heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois). La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348, majoré 326 du grade de recrutement.

-La création à compter du **1^{er} mars 2019** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint **technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois). La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348, majoré 326 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2019/02/27/04 – NOMINATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE SENEOS

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que,

VU la délibération en date du 11 avril 2014 portant décision de se prononcer en faveur de la désignation de représentants au sein de la maison de retraite de Moreuil,

VU la délibération en date du 3 décembre 2018, portant décision de fusionner les établissements médico sociaux de Fouilloy, Moreuil, Longueau, Bray sur Somme, Villers Bretonneux et Warloy Baillon et ainsi créer un EPSMS intercommunal de même nature appelé « SENEOS »,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder de nouveau à la désignation de représentant de la Ville de Moreuil au sein du conseil d'administration du SENEOS,

CONSIDERANT que le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le Maire ; toutefois, sur proposition du Maire, la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu en son sein, par le Conseil Municipal,

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE de nommer Mme ROUX Françoise, représentant de la Ville de Moreuil au sein du conseil d'administration du SENEOS.

2019/02/27/05 - PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT COMMUNAL SIS A MOREUIL 27 BIS RUE LEON BLUM AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Rapport de Monsieur Pierre BOULANGER

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que la règle de droit commun est celle de la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT).

Le principe de la mise à disposition des biens au jour du transfert de la compétence ou de la reconnaissance de son intérêt communautaire : le transfert de compétences à un EPCI entraîne de plein droit la mise à disposition à celui-ci de l'ensemble des biens nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

La mise à disposition est de droit. Elle s'impose à tous les EPCI et à tous les biens affectés ou utilisés au jour du transfert de la compétence à l'exercice de celle-ci, qu'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé des communes

La mise à disposition concerne les biens meubles et immeubles réalisés à la date du transfert, que la commune en soit propriétaire ou locataire. Lorsque la commune était locataire des biens mis à disposition, l'EPCI se substitue à celle-ci dans les contrats correspondants.

La mise à disposition est gratuite, elle est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et l'EPCI. La mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété, ainsi la communauté de communes bénéficiaire ne pourra en aucun cas décider de céder les biens. La communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire, elle possède tous pouvoirs de gestion (administration et entretien du bien), assure le renouvellement des biens mobiliers, peut procéder à tous travaux nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, relatif aux statuts de la CCALN, notamment son article 5-3-3 : La CCALN assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs ci-après : (...) Centre musicaux à Ailly sur Noye et à Moreuil.

Il y a lieu de dresser un procès-verbal entre la C.CALN et la Commune de Moreuil, pour la mise à disposition du bâtiment sis à Moreuil, 27 bis rue Léon Blum, affecté au Centre Musical La Si Sol.

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'entériner les termes du procès-verbal de mise à disposition du bâtiment sis 27 bis rue Léon Blum à Moreuil, avec la C.CALN, affecté au centre musical La Si Sol,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents en rapport avec cette décision.

2019/02/27/06 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE, Adjoint chargé des Finances.

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

(...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater la dépense d'investissement suivante :

- CHLORODIS (chauffage de la serre municipale - programme 75) 5 820 €

2019/02/27/07 – AVANCES DE TRESORERIE AUX ASSOCIATIONS

Rapport de Monsieur Didier REMY

La séance étant ouverte, Monsieur REMY expose au Conseil Municipal que le budget primitif 2019 décidera de l'attribution des subventions aux associations lors de sa séance du Conseil Municipal d'avril.

Parmi eux, certains sollicitent le versement d'avance sur leur subvention pour assurer la continuité de leurs activités.

En effet, les frais de fonctionnement de certains d'entre eux entraînent des besoins permanents de trésorerie qui ne leur permettent pas d'attendre le versement de la subvention en avril.

Les avances sur subventions sont octroyées cas par cas et ont été soumises à la Commission des Associations en date du 2 février 2019.

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater aux associations qui justifient de besoins de trésorerie, des avances de subventions, dans la limite du quart du montant des subventions communales octroyées par le Conseil Municipal en 2018, comme suit :

ASSOCIATIONS	Subvention Communale 2018	Avance de trésorerie Basée sur la subvention communale
AQUABYSSE	6 000,00	1 800,00
ECMVA	9 000,00	2 700,00
SC MOREUIL	18 000,00	5 400,00
JUDO CLUB	3 500,00	900,00

LES ETOILES DE MOREUIL	2 500.00	750.00
LES ARCHERS	6 000.00	1 500.00
MOREUIL NATATION	22 400.00	6 000.00
PING PONG	2 200.00	660.00
LES OUTLAWS	15 000.00	4 500.00
LES AMIS REUNIS	2 000.00	600.00
TENNIS CLUB	3 000.00	900.00

- que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal 2019.

2019/02/27/08 – TARIFS D'OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapport de Madame Marie Gabrielle HALL

La séance étant ouverte, Madame HALL expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants, sur les recettes de la section de fonctionnement,

VU le contrat temps libre conclu entre la Commune de MOREUIL et la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017, portant décision de fixer des tarifs adaptés aux revenus des foyers,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,

CONSIDERANT la demande importante des familles pour un accueil périscolaire des enfants scolarisés en maternelle et primaire,

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE :

- De fixer les tarifs d'ouverture de l'accueil en périscolaire des élèves des classes maternelles et primaires, ainsi que les tarifs de l'accueil pendant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

TARIFS AU QF	QF inférieur ou égal à 525 €	QF entre 526 € et 800 €	QF supérieur ou égal à 801 €	Communes extérieures
<u>Accueil périscolaire</u> matin soir	2 € 2 €	2,50 € 2,50 €	3 € 3 €	4 € 4 €
<u>ALSH des mercredis</u> Demi-journée 7h30 à 13h30 13h30 à 18h00	3 € 3 €	3,50 € 3,50 €	4,50 € 4,50 €	6 € 6 €
<u>ALSH des mercredis</u> 7h30 à 18h00	6 €	7 €	9 €	12 €
<u>ALSH des petites vacances</u> Journée	5 €	6 €	7 €	10 €
<u>ALSH des vacances à la semaine</u>	24 € - 15€	26 € - 15 €	30 € - 15 €	50 € - 15 €

Bénéficiaires de la Caf Tarif déduction faite	9 €	11 €	15 €	35 €
<u>Restauration scolaire</u>				
Moreuil	3,20 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €
Extérieurs	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €

- Toute heure commencée est due,
- Toute demi-journée commencée est due,
- Toute journée commencée est due.

**2019/02/27/09 - PROGRAMME DE RESTAURATION DU MARAIS COMMUNAL DE MOREUIL
DIT DE GENONVILLE**

Rapport de Monsieur LOGEART

La séance étant ouverte, Monsieur LOGEART rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marais communal de Moreuil présente une richesse écologique d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver.

A cette fin, un programme de restauration et d'entretien a été élaboré avec l'appui technique de l'EPTB Somme-AMEVA

Sur l'année 2019, les opérations consisteront à du déboisement et de la gestion de ligneux sur 11 770 m².

Après une consultation auprès d'entreprises spécialisées, le montant des travaux s'élève à 19 655,90 € HT correspondant à l'offre de l'association Somme Nature.

Suite au comité de pilotage Plan Somme du 17 décembre 2018, le programme d'intervention 2019 est éligible au titre de la fiche action 14 avec un taux de prise en charge de 80 % (Agence de l'Eau Artois Picardie : 50%, Région des Hauts de France : 15%, Département de la Somme : 15 %).

La participation financière de la commune de Moreuil s'élèvera à 3 931,18 € HT, soit 20% du montant du marché.

Après délibérations, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le projet et le plan de financement proposé,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des travaux.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater la dépense afférente à cet investissement.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.